Ces analyses portent sur les éléments traces métalliques à savoir le cadmium, le chrome, le cuivre, le mercure, le nickel, le plomb et le zinc.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont celles fixées à l'annexe VII-d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'emplacement des points de référence mentionnés ci-dessus ainsi que leurs coordonnées Lambert 2 figurent dans le dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 16 : CONTRAT D'EPANDAGE

La société KERRY INGREDIENTS AND FLAVOURS FRANCE est liée à l'exploitant agricole mettant ses terres à disposition, par un contrat d'épandage précisant à minima le nom, la dénomination sociale, l'adresse et la signature de l'agriculteur et du producteur de boues, la liste des parcelles incluses dans le plan d'épandage, la référence dudit arrêté (date + intitulé) ainsi que la durée du contrat. Il précise également l'engagement du producteur de boues à épandre conformément aux dispositions du présent arrêté.

Ce contrat mentionne l'engagement de l'exploitant agricole à s'assurer que les parcelles de son exploitation incluses dans le plan d'épandage de la société KERRY INGREDIENTS AND FLAVOURS FRANCE ne recevront aucun autre déchet industriel ou urbain soumis à un plan d'épandage et qu'une même parcelle ne sera pas épandue la même année par 2 types de déchets organiques.

La société KERRY INGREDIENTS AND FLAVOURS FRANCE est également tenue d'établir un contrat avec le ou les prestataires en charge de l'opération d'épandage. Ce contrat spécifie l'obligation du prestataire à intervenir dans le respect des dispositions du présent arrêté et doit indiquer sa durée.

Un exemplaire de chacun des contrats est conservé par la société KERRY INGREDIENTS AND FLAVOURS FRANCE.

La société KERRY INGREDIENTS AND FLAVOURS FRANCE reste propriétaire et responsable des boues issues de son établissement jusqu'à leur élimination finale.

L'exploitation agricole concernée par le plan d'épandage se trouve en annexe C.

ARTICLE 17 : PROGRAMME PREVISIONNEL

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- La liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par les opérations d'épandage, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- Les analyses des sols visées à l'article 15 du présent arrêté, permettant la caractérisation de leur valeur agronomique ;
- Une caractérisation de la valeur agronomique des boues et les quantités prévisionnelles ;
- Les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale, etc.) ;
- Les périodes prévues de l'épandage ;
- Les contraintes particulières éventuelles ;
- L'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est transmis au préfet de l'Aisne ainsi qu'à la Mission d'Utilisation Agricole des Déchets de l'Aisne (MUAD) avant le début de la campagne.

Toute modification au programme d'épandage doit être signalée à l'avance au préfet du département de l'Aisne.

ARTICLE 18 : CAHIER D'EPANDAGE

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- Les quantités de boues produites dans l'année ;
- Les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- Les dates d'épandage ;
- Les parcelles réceptrices et leur surface ;
- Les cultures pratiquées avant et après épandage ;
- Le respect des conditions météorologiques lors des épandages ;
- L'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les boues mentionnées aux articles 14 et 15 du présent arrêté, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- Les incidents éventuels ;
- L'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

La société KERRY INGREDIENTS AND FLAVOURS FRANCE doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des boues produites (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

ARTICLE 19 : VISITE DE CONTRÔLE

Au cours de la campagne d'épandage, des visites régulières pourront être programmées pour contrôler :

- Le respect du planning prévisionnel ;
- Le bon ajustement des doses prescrites ;
- La qualité de l'épandage (régularité, répartition) ;
- La prise en compte des contraintes extérieures (arrêt du chantier en période pluvieuse) ;
- La tenue à jour et l'exactitude du cahier d'épandage ;
- L'évolution des volumes stockés.

ARTICLE 20 : BILAN ANNUEL

Un rapport de synthèse reprendra l'ensemble des données recueillies au cours de la campagne.
Ce document comprend :

- Un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues incluant les résultats d'analyses ;
- Les parcelles réceptrices ;
- L'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, les résultats des analyses des sols et les conseils de fertilisation complémentaire à apporter ;
- Les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent. Le parcellaire de référence comprendra a minima une parcelle par agriculteur utilisateur de boues ;
- Les conclusions de la campagne d'épandage par l'organisme chargé du suivi agronomique ;
- La remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Ce bilan fait l'objet d'une large diffusion de tous les éléments utiles auprès de l'exploitant agricole concerné (présentation ou envoi d'une copie du bilan).

Un exemplaire est adressé au préfet ainsi qu'à la MUAD.
Une synthèse du bilan est adressée aux maires des communes concernées par l'épandage.

ARTICLE 21 : SUIVI DE LA CAPACITE D'ENTREPOSAGE

A la fin de chaque mois, l'exploitant porte sur un registre la quantité de boues produite et épandue dans le mois écoulé, le volume cumulé ainsi que la capacité disponible dans les ouvrages d'entreposage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de saturation des dispositifs d'entreposage, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais. Il précise par ailleurs le tonnage de boues en surplus ainsi que la filière alternative d'élimination ou de valorisation prévue.

ARTICLE 22 : INFORMATION DES UTILISATEURS DE BOUES

L'exploitant délivre à l'agriculteur utilisateur des boues les documents suivants :

- Après chaque épandage, une fiche apport établie pour chaque parcelle épandue cosignée entre l'exploitant ou son délégataire et l'agriculteur concerné. Celle-ci comprend notamment les indications suivantes, date de l'épandage, code de la parcelle, surface et quantité épandue, dose d'épandage, cultures implantées avant et après épandage, quantités d'éléments fertilisants totaux et disponibles apportées à l'hectare
- Les résultats des analyses de boues, sols et profils azotés
- Les conseils relatifs à la fertilisation complémentaire à apporter après un épandage de boues

L'exploitant informe l'agriculteur concerné de l'obligation de mettre en place une culture piège à nitrates et les conseille sur le choix de celle-ci.

ARTICLE 23 : ZONES VULNERABLES

Les dispositions du programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole sont respectées. Le contenu de ce programme est précisé par arrêté préfectoral.

CHAPITRE IV - RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

ARTICLE 24 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80 011 AMIENS cedex :

1° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 25 : SUSPENSION - FERMETURE

L'inobservation des conditions imposées par le présent arrêté est susceptible d'entraîner l'application des suites administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement, sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 26 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché aux mairies de MONTCORNET et LISLET pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Direction départementale des territoires – Service de l'environnement – Unité gestion des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société KERRY INGREDIENTS AND FLAVOURS FRANCE.

Une copie dudit arrêté sera adressée également au conseil municipal des communes de MONTCORNET, MONTLOUE, NOIRCOURT et LISLET.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de la société KERRY INGREDIENTS AND FLAVOURS FRANCE dans deux journaux diffusés dans tout le département et publié sur le site Internet de la Préfecture.

ARTICLE 27 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société KERRY INGREDIENTS AND FLAVOURS FRANCE ainsi qu'aux mairies des communes de MONTCORNET, MONTLOUE, NOIRCOURT et LISLET.

Laon, le 29 NOV. 2012

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jackie LEROUX-HEURTAUX

ANNEXE A

Les communes incluses dans le plan d'épandage sont listées ci-dessous :

1 - MONTLOUE

2 - NOIRCOURT

ANNEXE B

Les surfaces en hectares sont réparties par communes dans le tableau suivant :

Communes	*Classe aptitude 0*	*Classe aptitude 1A*	*Classe aptitude 1B*	*Classe aptitude 2*	*TOTAL*
MONTLOUE	2,97	45,15	12,33	64,85	125,30
NOIRCOURT	5,41	17,37			22,78
TOTAL	**8,38**	**62,52**	**12,33**	**64,85**	**148,08**

ANNEXE C

Les renseignements de l'exploitation agricole sont indiqués dans le tableau suivant :

Raison sociale	*adresse*	*CP*	*Commune*	*N° Siret*	*Accord signé le :*
Arnaud POUCHOU	36,rue de Lislet	02340	MONTLOUE	449 670 686 00012	01/03/2011

Les surfaces et les informations des 11 parcelles du plan d'épandage sont indiquées dans le tableau suivant :

N° Parcelle	*Commune*	*lieudit*	*Références cadastrales*	*SAU (en ha)*	*SPE (en ha)*
PO-01	MONTLOUE	Beauchet	YC 23, 24, 26	8,07	8,07
PO-02	MONTLOUE	Fosse Purelin	YC 21, 22a, 22b	25,57	25,57
PO-03	MONTLOUE	Poivrière	YC 17a, 18, 19, 20	21,40	20,93
PO-04	MONTLOUE	3 muids	YA 7	2,71	2,71
PO-05	MONTLOUE	Marly	YC 16a,16 b, 16c	10,90	8,40
PO-06	NOIRCOURT	La justice	ZH 33, 34, 39	22,78	17,37
PO-08	MONTLOUE	Le chapon 1	YA 22, 25, 26	8,50	8,50
PO-09	MONTLOUE	Le chapon 2	YA 4	20,00	20,00
PO-10	MONTLOUE	Le chapon 3	YA 1, YA 2, YA 3, YA 22	20,00	20,00
PO-11	MONTLOUE	Fossé Brichoux	ZS 6	4,22	4,22
PO-14a	MONTLOUE	Vallée de la nuit	ZV 54	3,93	3,93
Totaux				**148,08**	**139,70**

SAU= Surface Agricole Utile

SPE= Surface Plan d'Epandage

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Laon, le 29 NOV. 2012

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général,

Jackie LEROUX-HEURTAUX

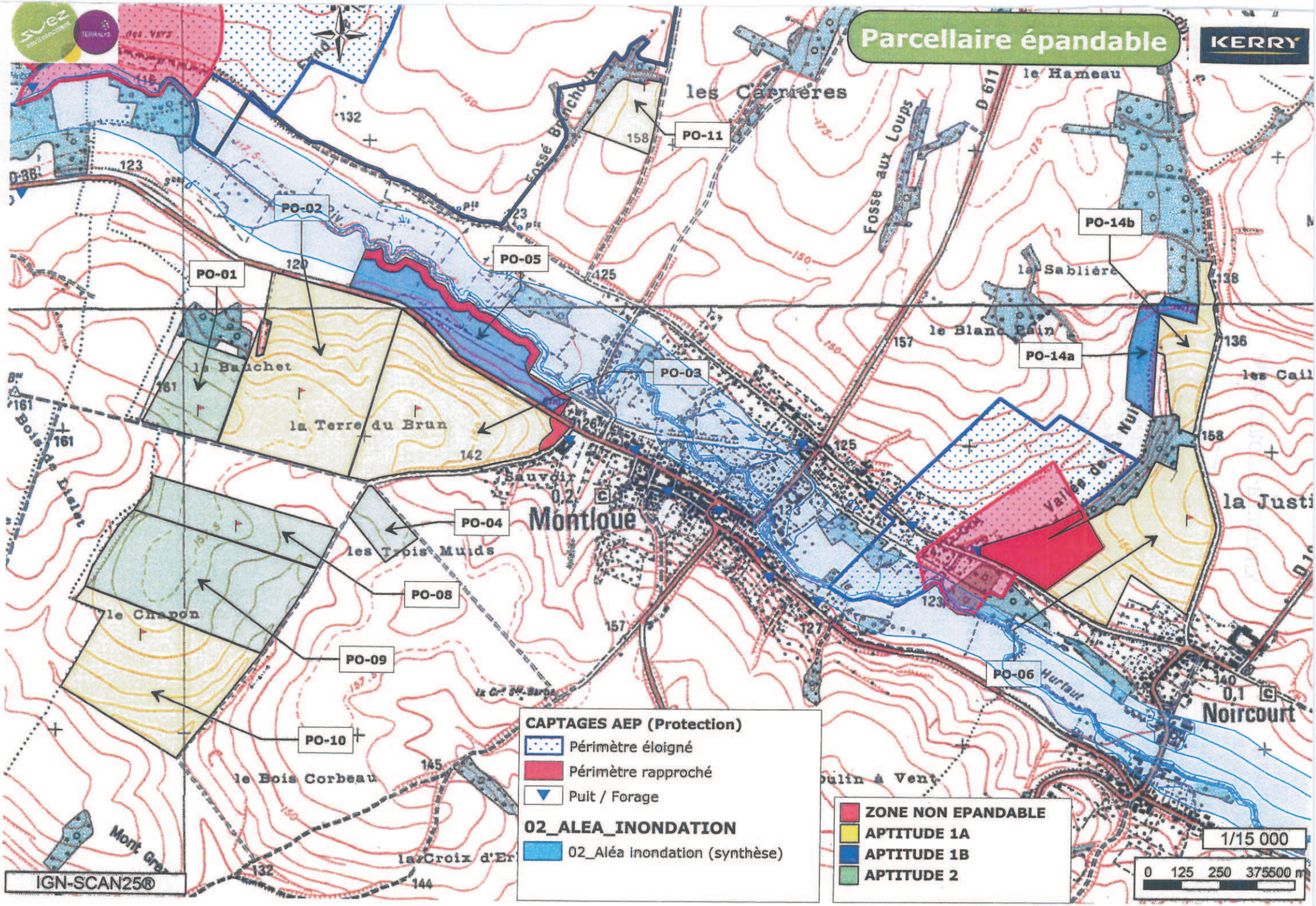
Parcellaire épandable
KERRY
PO-01
PO-02
PO-03
PO-04
PO-05
PO-06
PO-08
PO-09
PO-10
PO-11
PO-14a
PO-14b
Montloué
Noircourt
les Carrières
le Hameau
la Sablière
le Blanc Pain
le Buchet
la Terre du Brun
les Trois Muids
le Chapon
le Bois Corbeau
Fosse aux Loups
Fossé Banchoux
D 611
CAPTAGES AEP (Protection)
Périmètre éloigné
Périmètre rapproché
Puit / Forage
02_ALEA_INONDATION
02_Aléa inondation (synthèse)
ZONE NON EPANDABLE
APTITUDE 1A
APTITUDE 1B
APTITUDE 2
IGN-SCAN25®
1/15 000
0 125 250 375500 m

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le 29 NOV. 2012
Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jackie LEROUX-HEURTAUX

Périmètre global des épandages

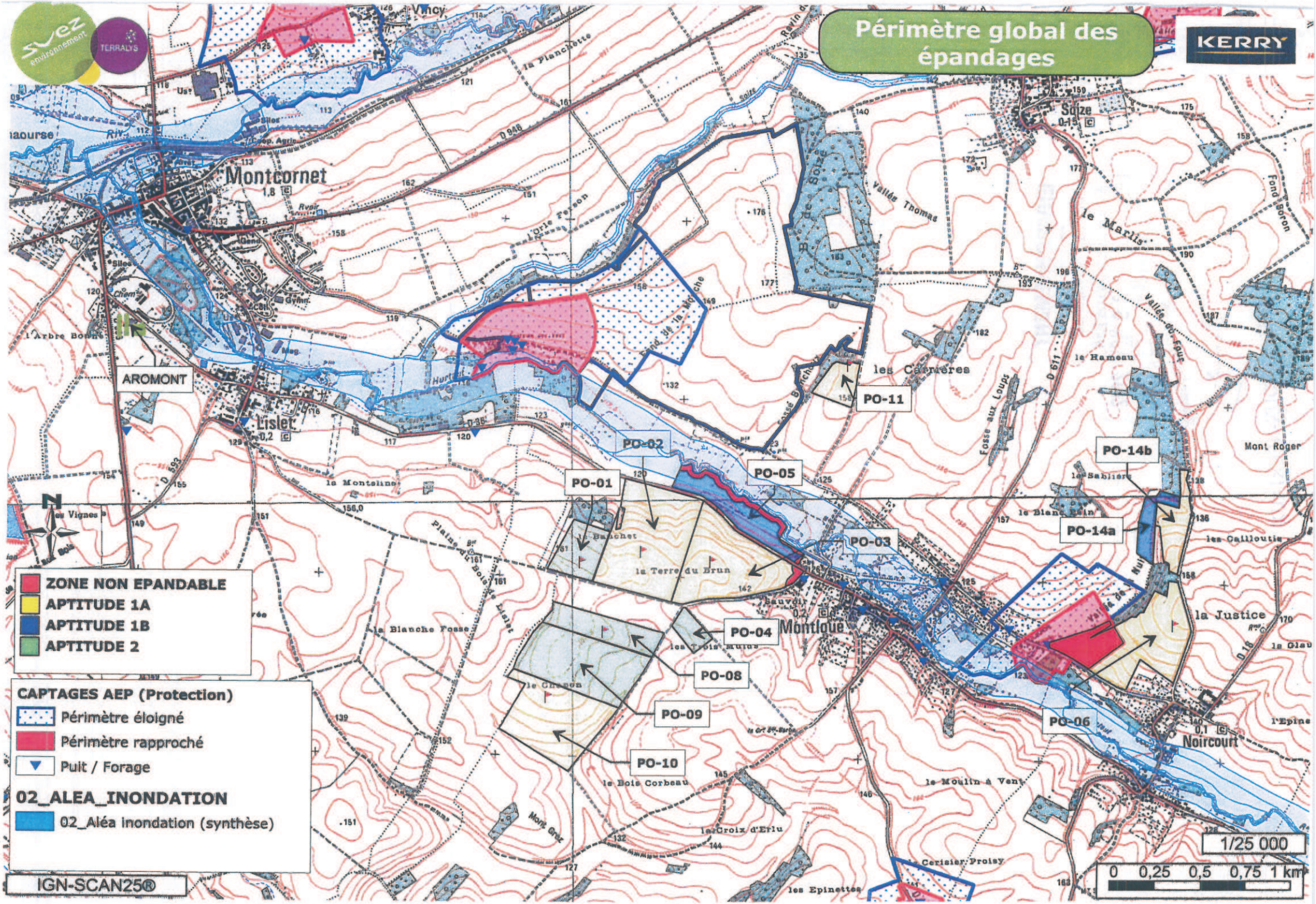

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le 29 NOV. 2012
Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jackie LEROUX-HEURTAUX